

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

Présidence de M. le baron Favard de Langlade.

Audience du 8 février.

La femme d'un émigré, mariée sous le régime dotal avant l'émigration, a-t-elle pu depuis engager ses immeubles dotaux? (Rés. nég.)

Les époux de Bressac se sont mariés en 1785 sous le régime dotal; la dame de Bressac s'était constituée en dot tous ses biens présents et à venir.

M^e Odilon-Barrot a soutenu le pourvoi en ces termes: « L'incapacité des femmes n'est point, comme celle des mineurs, absolue et inhérente à la nature même de la personne qui contracte; elle n'est que relative, c'est-à-dire qu'elle se rattache à la prééminence nécessaire du mari, à cette subordination qu'exige l'état de société existant entre les deux époux, aux droits qui, en conséquence, ont été attribués à l'un et aux devoirs imposés à l'autre; mais ces droits et ces devoirs résultent de la loi civile seulement; l'incapacité tient donc au lien civil du mariage, d'où il suit que ce lien, une fois rompu, l'incapacité cesse et ne peut plus être invoquée.

L'avocat rappelle ensuite à la Cour que la question n'est point nouvelle, et qu'elle a déjà été jugée dans le sens du pourvoi, sur les conclusions de M. le procureur-général Merlin.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 5 et 8 février. (Présidences de MM. Portalis et Boyer.)

A l'audience du 5, M. le conseiller Carnot a fait le rapport d'une affaire qui a présenté une question neuve et d'une grande importance, surtout pour les militaires qui reçoivent de l'Etat un traitement de retraite ou de demi-solde.

droit à la moitié de tous les arrérages jusqu'à l'extinction de la pension? (Non.)

Le droit de la communauté ne se borne-t-il pas, au contraire, aux arrérages échus pendant sa durée? (Oui.)

Jugement de séparation de corps entre le sieur Poutard, capitaine en demi-solde, et sa femme; plusieurs différends s'élevèrent relativement au partage de la communauté.

La dame Poutard prétend notamment que la pension de demi-solde de son mari, s'élevant à 900 francs, était comprise dans la communauté, non seulement pour les arrérages échus avant la séparation de corps, mais encore pour ceux à échoir postérieurement, et qu'il lui en revient par conséquent la moitié.

Jugement du Tribunal de Montpellier, qui consacre ce système. Appel, et arrêt confirmatif de la Cour royale de Montpellier. Cette Cour a ordonné que le sieur Poutard déposerait en mains tierces la somme de 9000 francs, pour les intérêts, équivalents à la moitié de sa pension, être servis à sa femme, si mieux l'aurait donné caution bonne et solvable.

Le sieur Poutard s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M^e Emile Renard, son avocat, commence par repousser l'assimilation qu'on voudrait établir entre une pension militaire et les objets mobiliers qui, aux termes de l'art. 1401 du Code civil, composent l'actif de la communauté.

L'avocat s'appuie à cet égard sur un arrêté du 7 thermidor an X, qui déclare les soldes de retraite et autres pensions militaires insaisissables, et notamment d'un avis du Conseil-d'Etat, du 2 février 1808, duquel il résulte que l'Etat a voulu assurer la jouissance de ces pensions à ceux qui les obtiennent, et en à l'exclusion de tous autres; que ces pensions doivent être considérées comme des aliments accordés par l'Etat et destinés spécialement à l'individu qui les obtient.

Il est vrai, continue M^e Emile Renard, que la Cour royale, en ordonnant le dépôt de la somme de 9000 fr., pour les intérêts en être touchés par la femme, prétend avoir par là respecté les principes de l'inaliénabilité, puisque la pension continuera à résider tout entière sur la tête du mari. Mais qu'importe la voie détournée qu'elle a prise, elle n'en a pas moins consacré, au préjudice du sieur Poutard, une aliénation réelle et même une véritable saisie, contrairement aux dispositions de l'arrêté et de l'avis du Conseil-d'Etat précités.

Enfin M^e Emile Renard fait sentir combien il serait injuste de condamner un militaire qui, pour prix de longs et honorables services rendus à l'Etat, n'en a reçu qu'une pension souvent fort modique, à la partager, jusqu'à la fin de ses jours, avec sa femme séparée de corps ou avec les héritiers de cette dernière.

M^e Odilon-Barrot, chargé de défendre au pourvoi, s'est principalement renfermé dans les dispositions combinées de l'art. 1401 du Code civil, qui fait entrer en communauté tout le mobilier des époux, et de l'art. 529, qui déclare meubles les rentes perpétuelles et viagères, tant sur l'Etat que sur les particuliers. Il en conclut que le capital fictif d'une pension militaire, n'étant autre chose qu'une rente sur l'Etat, doit entrer dans la communauté, non seulement pour les arrérages échus pendant la durée de la communauté, mais encore pour ceux à échoir postérieurement.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, et après délibéré en la chambre du conseil:

Vu l'arrêté du 7 thermidor an X, et l'avis du Conseil-d'Etat du 2 février 1808.

Considérant que les pensions militaires sont des aliments accordés aux serveurs de l'Etat;

Que ces pensions, qui consistent en annuités successives et éventuelles, n'entrent pas dans les biens de celui qui les obtient; qu'elles sont exclusivement attachées à sa personne, et ne peuvent être aliénées ni saisies; qu'en statuant ainsi qu'elle l'a fait, la Cour royale de Montpellier a méconnu ces principes et violé les dispositions de l'arrêté et de l'avis du Conseil-d'Etat précités;

Casse et annule.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 8 février.

M. LAFFITTE CONTRE M. LE COMTE ET M^{me} LA COMTESSE DE MONTOLON.

M. Miller, avocat-général, a porté la parole dans cette

affaire, dont une analyse étendue a été donnée par la Gazette des Tribunaux (voir les numéros des 25 janvier et 1^{er} février).

M. l'avocat-général a rappelé avec détail tous les faits. M. de Montholon, propriétaire de la terre et du parc de Frémigny près Etampes, a vendu, par un acte apparent sous scing-privé, au sieur Tresse-Guérinot, commissionnaire en cuirs, la coupe de 16 hectares de bois taillis, de 2 hectares de haute futaie; plus, 2767 pieds d'arbres non désignés. M. Tresse, qui avait acheté cette coupe 20,000 fr. comptant, en vendit seulement une partie à trois autres individus, moyennant 27,800 fr. Cet acte de vente porte la date du 10 décembre 1828; mais une instruction criminelle contre M^e Chéron, notaire à Lardy, et les aveux de toutes les parties, ont prouvé qu'il n'avait été consommé que le 11. C'était le même jour que devait être faite l'adjudication publique des coupes de bois, et l'on a écludé ainsi l'effet de l'opposition formée par M. J. Laffitte, banquier, et par d'autres créanciers.

Le Tribunal d'Etampes a prononcé la nullité de toutes ces ventes, et condamné les défendeurs à des dommages-intérêts. La même sentence condamne M. de Montholon à compléter en faveur de M. Laffitte, les sûretés hypothécaires qui lui ont été promises, et qui se trouvent diminuées par l'abattage des futaies. Elle déclare de plus, M. et M^{me} de Montholon déchus du bénéfice du terme stipulé en faveur de M. Bontemps, créancier de 50,000 fr.

M. l'avocat-général estime que la vente faite au sieur Tresse n'a pas seulement nui aux créanciers hypothécaires, mais encore aux créanciers chirographaires, comme ayant été effectuée en fraude des droits de tous. Néanmoins les créanciers hypothécaires étant les seuls qui se soient plaints, il y a lieu de confirmer purement et simplement la disposition du jugement portant que les arbres abattus seront vendus aux enchères, pour le prix en être distribué entre les créanciers hypothécaires suivant leurs droits.

Relativement à M. Laffitte, sa créance n'est pas à terme, mais éventuelle et conditionnelle, et pour des causes que l'on vous a indiquées, dit M. l'avocat-général, et qu'il est inutile de rappeler ici. La seule question à examiner est celle de savoir s'il reste à M. Laffitte sûretés suffisantes. Cela n'est pas douteux: M. Laffitte, pour sa créance de 500,000 fr., s'est fait subroger au privilège de vendeur de M. le marquis de Sémonville; il n'a aucun risque à courir.

A l'égard de M. Bontemps, M. de Montholon et M^{me} de Montholon, co-débitrice, ne pouvaient être déchus du bénéfice du terme stipulé qu'autant que la sûreté hypothécaire se trouverait diminuée: or, cette sûreté est la même depuis l'abattage des bois qu'auparavant; il faut donc, sur ce point encore, réformer le jugement de 1^{re} instance.

M. Miller pense aussi que M^{me} de Montholon ne doit pas être condamnée à des dommages-intérêts, pour un fait de vente frauduleuse, qui n'est pas le sien, et qu'elle ne doit pas non plus être condamnée solidairement aux dépens.

L'intervention d'un sieur Charles, créancier, qui n'avait pas figuré en première instance, est non recevable, car, d'une part, il ne devait pas y être nécessairement appelé, et de l'autre, le jugement, loin de préjudicier à ses droits, les a, au contraire, conservés en annulant la vente.

Enfin, M. Laffitte et M. Bontemps ont tous deux levé une grosse du jugement du Tribunal d'Etampes. La Cour aura à examiner si les appelans doivent supporter les frais de cette double grosse.

La Cour a remis à samedi prochain le prononcé de son arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen.)

PRÉSIDENCE DE M. SIMONIN. — Audience du 6 février.

ACCUSATION DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Vers le mois d'octobre 1828, un homme d'une mise recherchée, d'un excellent ton, d'un langage poli, parfois hautain, vient s'établir au Havre; il dit se nommer le comte de Vaudez de Saint-Vincent; il porte à sa boutonnière la décoration de la Légion-d'Honneur, et celle d'un ordre qu'il désigne sous le titre de l'Ordre du Brassart (ayant pour couleur le vert et le blanc.) M. le comte de Vaudez de Saint-Vincent loue une maison sur la place du Commerce; il lance dans le public une circulaire dans laquelle il annonce des capitaux considérables, une grande expérience des affaires, de l'exactitude, du zèle et de l'ordre; etc.

est signée Vaudez et C^e. Les fournisseurs sont mandés ; il s'agit de meubler et de décorer le local destiné au siège de cette succursale d'une riche maison de Bordeaux ; à la porte on attache une plaque de cuivre sur laquelle on lit ces mots qui y sont gravés : *Vaudez et C^e, négociants de Bordeaux*. C'est à qui aura la fourniture de cette nouvelle maison : tapissier, ébéniste, peintre-décorateur, boulanger, etc., s'empressent d'accourir ; c'est à qui livrera sa marchandise à M. le comte de Vaudez de Saint-Vincent. M^{me} la duchesse de Montebello arrive au Havre ; M. le comte de Saint-Vincent lui fait sa visite ; M^{me} la duchesse la lui rend en lui faisant porter une carte ; mais la voiture de M^{me} la duchesse s'arrête à la porte de M. le comte, et l'on conçoit qu'un homme visité par une duchesse est un personnage important ; en voilà plus qu'il ne faut pour inspirer une grande confiance. Mais tout ce qui brille n'est pas or, dit le vieux proverbe. Les fournisseurs livrent leurs marchandises ; un négociant de Paris expédie pour 5000 fr. de fromages de Gruyère ; des billets sont mis en circulation ; les mémoires, les factures arrivent ; les billets viennent à échéance ; point de paiement pour personne ; les créanciers crient au voleur ! On arrête alors M. le comte de Saint-Vincent, on le constitue en faillite, et une plainte en banqueroute frauduleuse est portée ; le rôle du comte de Vaudez de Saint-Vincent, membre de la Légion-d'Honneur et de l'ordre du Bras-armé, est rempli, un autre ordre de choses va commencer.

On prend des informations, et l'on découvre alors que M. de Vaudez de Saint-Vincent n'est autre que Vaudez, condamné en 1820, par le Tribunal de Corbeil, à deux années d'emprisonnement, pour escroquerie de sommes et de marchandises, montant à plus de 2000 f., exercée à l'aide du faux titre de comte, et lorsqu'il portait indûment les croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Légion-d'honneur, punition qu'il a subie dans la maison centrale de détention, d'où il est sorti en 1822. Vaudez, après sa peine, se rendit à Paris ; là il voulut faire le contrage clandestin, mais ce ne fut qu'une suite d'escroqueries ; bientôt il fut arrêté pour dettes, et détenu à Sainte-Pélagie ; son créancier se lasa, et Vaudez fut mis en liberté. Cette correction ne l'avait pas amendé ; il redevint comte, prit un logement fort élégant rue Saint-Honoré ; il se procura un cheval, un cabriolet, un groom, un valet de chambre ; les croix reparurent à la boutonnière, et le voilà de nouveau comte de Saint-Vincent. Vaudez avait pour ami un nommé Dumoulin ; ils vivaient en intimité.

Quoiqu'il soit facile à Paris, dit-on, de vivre inconnu, il paraît que Vaudez et son ami Dumoulin finirent par y avoir trop de connaissances ; ils en partirent un matin, soi disant pour aller se promener à Versailles ; ils eurent même le soin de prévenir de cette promenade le maître de l'hôtel ; mais grande fut la surprise de celui-ci, car il ne les vit plus reparaitre : ces messieurs avaient dirigé leur promenade jusqu'au Havre. Telle est, d'après l'acte d'accusation, l'histoire de l'accusé présent à la barre. Dumoulin n'a pas été arrêté.

Vaudez est un homme de 52 ans ; il est vêtu d'un habit noir (1) et d'un gilet de velours ; il a la tête haute, la figure maigre ; il porte des lunettes en écaille, et parle avec aisance.

Le sieur Coutou, premier témoin, a été le commis de Vaudez ; il le croyait négociant ; Vaudez lui avait promis de l'associer par la suite ; le titre de comte et les décorations en avaient imposé au témoin, qui lui a prêté près de 2000 fr. qu'il a perdus. Vaudez se disait associé d'un sieur Lemarchand.

M. le président à l'accusé : Quel est ce sieur Lemarchand ? — R. C'est un détenu à Sainte-Pélagie.

M. le président : Et vous vous disiez associé d'un détenu pour dettes ? — R. Quoique détenu, monsieur le président, le sieur Lemarchand est à son aise.

M. le président : Cela est difficile à croire. Vaudez soutient qu'il n'a fait aucune opération de commerce ; qu'il n'avait formé que le projet d'établir une maison ; qu'il n'a jamais eu la qualité de négociant ; que, s'il a porté la décoration de la Légion-d'Honneur, c'est qu'elle lui avait été promise comme officier vendéen et ancien chef de volontaires royaux (2).

M. de Tourville, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation.

Il est près de six heures ; la séance est renvoyée à demain pour entendre M^e Bademer, avocat de l'accusé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MORTAGNE. (Orne.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEVILADE — Audience du 6 février.

Cris séditieux. — Chanson en l'honneur du duc de Reichstadt.

Le 21 janvier, quatre jeunes gens, après avoir passé

(1) Cet habit nous rappelle un fait qui a eu lieu dernièrement : Vaudez l'avait prêté à un prisonnier qui comparait devant le jury : cet accusé mit la main dans la poche de l'habit, et y trouva la décoration de la Légion-d'Honneur. Quelqu'un lui dit : « Que tenez-vous donc là ? — C'est la décoration de M. de Vaudez qu'il a mise dans sa poche, répond le prisonnier. »

(2) Nous avons connaissance d'un soi-disant rapport confidentiel, en date du 20 juillet 1815 : sur ce rapport figurent plusieurs noms ; Vaudez y est signifié comme secrétaire et rédacteur, et l'a certifié sincère et véritable ; c'est assez en dire pour faire juger de quelle nature est cette pièce et la foi qu'on peut y ajouter. Vaudez y puise ses titres à l'estime publique ; la copie dont il est possesseur est terminée par ces mots : *extraits textuellement*. « Toutes les pièces ci-dessus désignées sont déposées aux ministères de la guerre et de la maison du Roi. »

« Certifié par moi, sincère et véritable, conforme aux originaux restés en mes mains et ceux d'un notaire. Nantes, le 13 mai 1825. » Signé Vaudez. »

Messieurs les membres du comité royal auraient choisi là un singulier secrétaire-rédacteur. Mais ce soi-disant rapport confidentiel a tous les caractères d'une pièce apocryphe.

tout le jour à boire chez le sieur Billette, sortirent du cabaret vers huit heures du soir, et parcoururent la ville de Laigle en chantant des couplets dont le refrain se terminait par le petit Napoléon. Le commissaire de police, instruit que ces jeunes gens étaient les nommés Letertre, Vaillot, Blondel et Gosnay, qui travaillaient chez le sieur Parfait, tailleur, se transporta le lendemain au domicile de ce dernier pour prendre des renseignements. Les quatre ouvriers avouèrent sans difficulté que, la veille, ils s'étaient en effet promenés dans la ville en chantant des couplets finissant par ces mots : *Le petit Napoléon*. Sur la demande du commissaire de police, ils lui remirent à l'instant une copie de cette chanson, dont on pourra juger par les couplets suivans :

Que de cœur et de naissance !
Je suis, je serai Français ;
Toujours je pense à la France,
Et ne l'oublierai jamais :
Français, d'un retour fidèle,
En payant ton nourrisson,
Souviens-toi que je m'appelle
Le petit Napoléon.

Il s'est bien tiré d'affaire,
Pour papa il ne craint rien ;
Maman ne sait quoi me faire,
Mon oncle Charles m'aime bien ;
Mon grand papa me caresse,
Il m'a promis des bonbons,
Il tient déjà sa promesse
Au petit Napoléon.

Mon mariage précéce
Produira d'heureux effets :
De cœur j'invite à mes noces
Tous mes amis les Français.
Si hasard devient ma flamme,
De sa fille il me fera don,
Sera la petite femme
Du petit Napoléon.

Encore loin de ma jeunesse,
Si j'eus connu mon malheur ;
A mon sort tout s'intéresse ;
Tout m'annonce le bonheur.
A l'appui s'offre la terre,
J'ai eu sa protection ;
Dieu couronnera, j'espère,
Le petit Napoléon.

Letertre, Vaillot, Blondel et Gosnay furent arrêtés et déposés dans la maison d'arrêt de Mortagne. Ils comparaisaient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus d'avoir proféré publiquement des cris séditieux, délit prévu par l'art 8 de la loi du 25 mars 1822.

Il a été constaté par l'information que les prévenus n'étaient pas les auteurs de la chanson dont il s'agit, que les chants n'avaient occasioné aucun trouble dans la ville de Laigle, et que les personnes qui les avaient entendus n'avaient pu même distinguer que quelques paroles du refrain. Au surplus, tous les témoins cités par le ministère public ont déposé de la bonne moralité des prévenus, qui s'étaient parfaitement conduits jusqu'à ce jour. Le sieur Parfait, leur maître, en a rendu le meilleur témoignage. Il a expliqué aussi pourquoi il avait souffert que, le 21 janvier, ses ouvriers quittassent leur travail. « C'était, a-t-il dit, un malheur imprévu qui m'avait forcé de les congédier, ce jour-là ; je venais de perdre un de mes enfans, et je voulais me livrer sans témoins à ma douleur. » Il a été reconnu également que les prévenus étaient dans un état complet d'ivresse lorsqu'ils étaient sortis de l'auberge du sieur Billette. Ce dernier, dont le visage enflammé révèle assez sa profession et ses habitudes, a un instant excité l'hilarité de l'auditoire par son ton et ses manières.

M. le président au témoin : Avez-vous reçu chez vous les prévenus, le 21 janvier ?

Billette : Oui, mon bon ami, ils sont venus chez moi, ils se sont très bien comportés ; ils m'ont parfaitement payé.

M. le président : Ont-ils chanté, dans votre auberge, les couplets dont vous avez entendu la lecture ?

Billette : Oui, mon bon ami.

M. le président : Vous vous compromettiez gravement, en permettant à ces jeunes gens de chanter chez vous une pareille chanson.

Billette : Il est possible, mon bon ami ; mais je ne savais pas que cette chanson fût défendue ; et puis, voyez-vous, mon bon ami, j'étais un peu en train, j'étais occupé à déjeuner avec quelques amis.

La prévention a été soutenue par M. le chevalier Gohier d'Angleville, procureur du Roi ; il a commencé en ces termes :

« Malgré les mauvaises doctrines que certains journaux répandent chaque jour sur la France, nous nous félicitions de voir qu'il n'avait existé, jusqu'à présent, aucun trouble dans cet arrondissement ; qu'aucune attaque n'avait encore été dirigée contre l'autorité légitime : cette heureuse harmonie vient d'être troublée dans une des villes les plus populeuses de l'arrondissement ; et c'est le 21 janvier, jour de deuil et d'expiation, que l'on a choisi pour rappeler des noms proscrits et à jamais oubliés. »

Le ministère public discute ensuite la chanson incriminée ; il reprend chaque mot, et y trouve les allusions les plus coupables : il conclut à ce que les prévenus soient condamnés à un an et un jour d'emprisonnement, et à 50 fr. d'amende.

M^e Loisel, dans une plaidoirie énergique, a soutenu que la chanson incriminée n'offrait aucun des caractères qui constituent le délit prévu par la loi de 1822 ; que des couplets inintelligibles ne pouvaient renfermer rien de séditieux, et que l'on ne pouvait y trouver aucune attaque contre l'autorité légitime. Il établit ensuite la bonne foi de ses clients et l'absence de toute intention coupable ; il en trouve la preuve dans l'état même d'ivresse des prévenus et dans la bonne conduite qu'ils ont tenue jusqu'à

ce jour. Il invoque le jugement qui vient d'être rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine, dans l'affaire des époux Lefort, relativement à une gravure intitulée *le Songe*, qui avait été exposée dans leur cabaret. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 février.)

Malgré les efforts du défenseur, le Tribunal a fait aux prévenus l'application de l'art. 8 de la loi du 25 mars 1822 ; il a condamné Letertre en quinze jours d'emprisonnement, les trois autres prévenus en dix jours seulement, et chacun en 16 fr. d'amende.

RÉCLAMATION DE M. PINAUD.

Monsieur,

Ce que vous avez publié sur mon compte dans vos feuilles des 19, 21 et 26 janvier courant, m'oblige à vous adresser une réclamation, et l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 me donnerait le droit de le faire avec étendue. Je n'en ai ni l'intention ni le temps ; mais je trouverais ce temps, et il deviendrait indispensable que j'eusse cette intention si vous vous refusiez à insérer ma lettre dans l'un de vos plus prochains numéros.

Le discours que vous m'avez attribué dans la feuille des 18 et 19, en le publiant avec le signe typographique de la copie littérale de mon réquisitoire, n'en est qu'une odieuse falsification. Il n'existe ni dans la magistrature ni dans les divers barreaux de France un homme assez inepte pour écrire les phrases suivantes, dont vous avez saisi la page 266 de votre journal. « S'arrogeant ainsi un coupable initiative, ils fonderont une institution anarchique semblable à celle de ces républicains de 1792 qui allèrent au château arracher le veto au Roi par la violence, etc. Si donc, renouvelant les jours de 92 et 93, la majorité refusait l'impôt, le Roi devrait-il livrer sa couronne au sceptre de la convention ? Non, mais il devra maintenir son droit et se sauver du danger par des moyens sur lesquels il convient de garder le silence. En 92, les violences d'une majorité poussèrent Louis XVI vers sa perte ; aussi faut-il craindre les factieux qui, aujourd'hui, joignant la dérision à l'audace, par un horrible conflit de paroles, par une hideuse expression de manœuvres criminelles, organisent un ignoble moyen de résistance et s'associent pour envahir la monarchie et les chambres, tout détruire et substituer au trône la république une et indivisible, aidés par les presses libérales, qu'animent des vues d'anarchie et de révolte contre les couronnes. »

Trente journaux de Paris et des départemens m'ont imputé, Monsieur, cet effroyable jargon, sur la foi de votre journal. Certes, vous n'avez pas choisi à Metz des agens assez ignares pour ne pas comprendre qu'en vous adressant une si dégoûtante parodie de mon réquisitoire, ils vous rendaient, contre vos intérêts et bien plus encore sans doute contre vos intentions, les instrumens d'une méchante et basse calomnie. Ils ne vous ont pas moins insulté que moi-même par un tel envoi.

En outre, ils vous ont trompé avec une audace qui va vous surprendre. On lit dans votre numéro du 21 janvier, page 274 : « M. le procureur-général ayant refusé, immédiatement après l'audience, de confier son manuscrit aux personnes qui le lui demandaient pour le livrer à la publicité, son réquisitoire a été d'abord rapporté d'après des notes recueillies pendant les débats. » Eh bien ! Monsieur, j'atteste sur l'honneur que personne ne m'a demandé de lui communiquer mon manuscrit. Je ne connais pas vos correspondans ; mais, quels qu'ils puissent être, j'ai la parfaite certitude qu'ils ne démentiront point mon assertion.

Après les mots que je viens de citer, vous transcrivez un passage de mon discours, et vous le faites précéder de cet avis : *C'est là le seul texte avoué par M. le procureur-général* ; paroles qui pourraient faire penser ailleurs qu'à Metz, qu'il n'y a pas eu entière identité entre le texte prononcé et le texte imprimé. Mais le contraire que je certifie, serait facilement établi par cent témoignages irrécusables. Tels sont, vous en conviendrez, Monsieur, ceux que vous allez lire :

« Nous soussignés, membres du parquet de la Cour royale de Metz, qui avons tous entendu, le 8 janvier courant, M. le procureur-général lorsqu'il prononça son réquisitoire dans l'affaire de l'association bretonne, attestons que le manuscrit en fut envoyé à l'imprimeur immédiatement après l'audience, et que la distribution des exemplaires imprimés fut faite, le 11 au matin, tant aux membres de la Cour qu'au seul avocat des prévenus qui se trouvât présent au barreau. Nous certifions que le texte imprimé est identiquement pareil au texte que nous avons entendu prononcer ; nous déclarons enfin que lorsque nous limes, dans la *Gazette des Tribunaux* du 19, le discours qu'on y présente comme sorti de la bouche de M. le procureur-général, nous fûmes révoltés du travestissement indécent qu'on avait fait subir à son réquisitoire. »

« Les soussignés, à l'exception de M. Legagneur, qui n'assistait point à l'audience du 16, certifient aussi que l'esprit de dénigrement et d'infidélité qui les avait choqués à la lecture dont il vient d'être question, leur a paru dominer également dans ce qui est rapporté au sujet de la réplique de M. le procureur-général dans la *Gazette des Tribunaux* des 25 et 26 janvier, pages 286 et 287. Signé Amédée Julien, avocat-général ; Legagneur, avocat-général ; J. Thirion, substitut Desrobert, conseiller-auditeur. »

Je me hâte, Monsieur ; les dernières paroles de mes collaborateurs me rappellent que ma réplique n'a pas pu s'imprimer ; et des agens qui n'ont pas craint de falsifier un réquisitoire écrit, ont eu beau jeu contre un discours qui ne l'était pas, et qui fut plus étendu. Il me serait difficile, d'ailleurs, en prolongeant ma lettre, de ne point rappeler des faits qui deviendraient personnels à quelques individus, et je sais préférer les inconvéniens du silence à des avantages qui coûteraient le plus léger sacrifice aux convenances que m'imposent mon caractère et mes fonctions. Quant aux réflexions que doit faire naître dans l'esprit de tous les gens de bien la circonstance qui donne lieu à ma réclamation, elles m'ouvrirent un trop vaste champ. J'ai la confiance, Monsieur, que vous les ferez vous-mêmes ; vous êtes le maître de faire de votre entreprise une œuvre utile et durable, également chère à la magistrature et au barreau, ou un monument passager de scandale, en horreur à tous les amis de l'ordre. Vous n'échapperiez pas à cette dernière partie de l'alternative, si les correspondans qui vous transmettent les débats judiciaires des départemens étaient aussi indignes de votre confiance que le sont ceux que vous avez à Metz.

J'ai l'honneur, etc.

PINAUD,

Procureur-général à la Cour royale de Metz.

RÉPONSE.

Jamais réclamation ne tomba plus à faux et ne fut tout à la fois plus mal fondée et moins judicieuse que celle de M. Pinaud. Nous allons le prouver.

Dans son numéro du 19 janvier, la *Gazette des Tribunaux* a rapporté pour la première fois une analyse du réquisitoire de M. le procureur-général, et cette analyse était textuellement la même que celle publiée trois jours auparavant par les autres journaux. Ce n'est donc pas sur la foi de notre journal que trente journaux de Paris et des départemens ont imputé à M. Pinaud ce qu'il appelle un effroyable jargon ; c'est au contraire sur la foi de ces journaux que nous le lui avons imputé. Première erreur, et erreur capitale de M. Pinaud.

Ce n'est pas tout : le 20 janvier, nous recevons de Metz un exemplaire du réquisitoire livré à l'impression par M. le procureur-général, et dès le lendemain même nous nous exprimons de la publier, en déclarant que c'est le seul texte avoué par M. Pinaud, déclaration si faiblement interprétée par le réclamant, et qui avait évidemment pour but, comme nous l'avons dit en tête de l'article, de prévenir ceux de MM. les députés résolus à provoquer des poursuites contre M. le procureur-général, qu'ils ne devaient former leur opinion que d'après le réquisitoire mis alors sous leurs yeux. Ce second texte ne fut connu que par la *Gazette des Tribunaux*, et M. Pinaud lui-même parut rendre hommage à notre bonne foi, à notre impartialité, en faisant insérer dans le *Moniteur* du 20 janvier une lettre où il reprochait très amèrement au journal officiel de n'avoir pas suivi notre exemple; sur son invitation, le *Moniteur* publia aussitôt ce que nous avions publié sept jours auparavant, et ce que nul autre journal n'a publié.

Et cependant, le croirait-on? c'est à la *Gazette des Tribunaux* que M. Pinaud impose aujourd'hui cette réclamation, conçue en style non moins emphatique qu'injurieux, non moins contraire au bon goût qu'aux convenances! C'est contre nos correspondans, tout-à-fait étrangers, comme on le voit, à cette publication, qu'il dirige tous ces propos outrageans dont il nous somme, par huisserie, de salir nos colonnes!

Nous pourrions ajouter qu'en comparant les phrases avouées par M. le procureur-général avec celles qu'il désavoue, la différence n'est pas telle qu'on ne puisse croire qu'il se hasarde beaucoup en qualifiant ces dernières avec une réprobation si véhémente. Mais nous laissons à d'autres le soin de cette justification qui nous serait inutile, et nous passons à ce qui concerne la réplique.

Il est vrai que la *Gazette des Tribunaux* a seule rendu compte de cette réplique, et, sans préciser aucune inexactitude, on prétend que notre relation a été inexacte. Profitant des délais que la loi nous accorde, nous nous sommes empressés d'annoncer à Metz la réclamation de M. Pinaud, avant de l'insérer, et voici la réponse que nous recevons aujourd'hui même :

« J'avais pris pour vous transmettre avec exactitude les détails du procès du *Courier* toutes les précautions possibles. Ainsi, ne sachant pas que M. Pinaud ferait imprimer son réquisitoire, je m'étais entendu avec un avocat de mes amis, pour recueillir le mieux que nous pourrions nos discours. C'est ce que nous avons fait, et déjà le réquisitoire était rétabli à peu près dans son entier, lorsque nous apprimes qu'il était livré à l'impression par M. Pinaud. Bien entendu que je préférais vous envoyer sa brochure contenant les pensées qu'il avouait, plutôt que nos notes qui pourraient bien contenir quelques légères inexactitudes.

« Ce que j'avais fait pour le réquisitoire, je l'ai pratiqué pour la réplique, c'est-à-dire, que je ne m'en suis pas rapporté à moi seul. Un de mes amis, placé à l'extrémité d'un autre banc du barreau, et par conséquent bien éloigné de moi, prenait également des notes. A la fin de l'audience, il m'a communiqué son cahier, et ses notes étaient exactement conformes aux miennes. Nous avons retenu les mêmes expressions, reproduit les mêmes pensées et de la même manière. J'ai encore corrigé de notes prises par mon confrère, et vous comprendrez que cet accord dans les notes prises par deux personnes qui n'avaient entre eux aucune communication à l'audience, et une des meilleures preuves qu'on puisse avoir de l'exactitude est de la fidélité de la reproduction du discours de M. Pinaud. C'est sur ces deux cahiers de notes que je rédigeai la réplique en lui rendant, autant que cela m'était possible, les formes oratoires employées par M. le procureur-général.

« Que dans cette analyse, j'aie employé quelques tournures de phrases et quelques expressions étrangères à M. Pinaud, cela n'est pas étonnant. Privé du secours de la sténographie, je n'ai pu tout conserver et rendre religieusement jusqu'aux moindres mots qu'il a prononcés. Mais s'il existe quelques-unes de ces inexactitudes, vous pouvez être assuré qu'elles ne portent ni sur le fond des idées, ni sur les expressions les plus saillantes du discours : ces expressions étaient bien faites pour attirer mon attention, et c'est cela même qui me les a fait transcrire aussitôt. Mon confrère, frappé des mêmes expressions, les transcrivait de son côté. Comment nous serions-nous trompés tous deux à la fois? c'est impossible. *Soyez donc certain* que les expressions les plus vives, les plus animées, les plus énergiques qui se trouvent dans notre compte rendu des débats, appartiennent bien à M. Pinaud. Il y a plus : le tour de la phrase est presque toujours celui qu'il a employé, et l'on peut dire qu'il était difficile, à moins de sténographier très habilement, de reproduire d'une manière plus exacte, les pensées et les paroles de M. Pinaud. A la vérité, tout ce qu'a dit M. Pinaud n'est pas dans le compte rendu de sa réplique, mais on ne lui fait rien dire que ce qu'il a dit réellement, et, si tout n'y est pas, c'est uniquement parce qu'il était impossible de tout retenir, et qu'on s'est arrêté à ce qui paraissait le plus saillant. Du reste, ce qu'il a pu dire en outre était loin de changer le sens ou d'atténuer la force de ce qu'on a conservé de son discours. Il y a, au contraire, beaucoup d'omissions (notamment à la fin de son invocation), qui, si elles étaient rétablies, seraient tout au moins aussi singulières que ce qui a été publié.

« Au surplus, je ne me suis pas borné à cette épreuve des doubles notes prises par mon confrère et par moi, et comme je tiens à cœur de n'imputer à chacun que ce qui lui appartient, et que je crains par-dessus tout le reproche de malveillance et d'intolérance, j'ai soumis ma rédaction, avant de la livrer à l'impression, au contrôle de M^e Parant, notre bâtonnier, qui avait plaidé la cause du *Courier de la Moselle*, et ce n'est qu'après son examen que mes feuilles ont été données à l'imprimeur. Or, M^e Parant est un homme calme et de sang froid, exact par-dessus tout, et cependant il a trouvé que la rédaction était parfaitement conforme à la réplique; il n'y a pas changé un seul mot.

« Ajoutez à tout cela que, depuis le procès, j'ai eu occasion d'en parler à beaucoup de personnes qui avaient suivi les débats, et pas une n'a dit que la réplique ait été rendue inexactement; elle peut être incomplète, mais non dénaturée. Tout le monde, au contraire, a dit, d'un commun accord, que c'était bien là le langage du procureur-général.

« Mais il est un fait important, et qu'il est bon que vous sachiez. Après le procès, on a publié une brochure qui rendait compte des débats; ce sont les premières épreuves sorties des presses que vous avez reçues. Depuis, cette brochure a été mise en vente; elle se trouve chez tous les libraires de Metz, et se vend 4 fr. 25 c. La vente en a été annoncée par les affiches qui sont encore, à l'heure qu'il est, placardées à tous les coins de la ville. Or, la brochure en question contient mot pour mot ce que vous avez publié dans la *Gazette des Tribunaux*, puisque c'est sur les premières épreuves de cette brochure que vous avez copié la réplique. Et cependant M. Pinaud n'a pas réclamé à Metz; la brochure se vend sans opposition, et elle a été imprimée chez Lamort, l'imprimeur poursuivi dans l'affaire du *Courier*. M. Pinaud

ne trouverait-il mal dans la *Gazette* ce qu'il laisse publier sans observations dans une brochure? Est-ce la publicité des journaux qui seule l'effraie, et ce qu'il laisse vendre publiquement à Metz comme étant sa réplique devient-il une inexactitude malveillante lorsque les journaux le reproduisent?

« Quant au certificat que M. Pinaud s'est fait délivrer par M. Julien, avocat-général, et par d'autres membres du parquet, ses subordonnés, je me bornerai à dire que je produirais, s'il en était besoin, un certificat d'exactitude délivré par tout le barreau et par le public qui assistait à l'audience; mais je ne veux pas recourir à de pareils moyens. Les magistrats eux-mêmes sauraient dire si j'ai attribué à M. Pinaud un seul mot un peu remarquable qui ne soit point sorti de sa bouche; aussi, remarquez-le bien, il n'est pas un seul de ces magistrats dont la signature se trouve sur ce certificat d'un nouveau genre.

« A cette déclaration, si évidemment empreinte d'un caractère de bonne foi et de vérité, nous ajouterons que les répliques même faites par les avocats, et que nous avons rapportées dans la *Gazette des Tribunaux*, attestent notre exactitude de la manière la plus convaincante; car on y trouve précisément les réponses aux allégations les plus extraordinaires de M. Pinaud, à celles qu'il serait tenté, sans doute, de désavouer. Pourrait-il, par exemple, en présence des énergiques paroles de M^e Dornès, nier les personnalités qu'il s'était permises contre cet avocat?

« M. Pinaud termine sa réclamation par des conseils. C'est un noble rôle à remplir, sans doute, que celui d'imprimer une salubre direction aux organes de la publicité judiciaire; mais, avant de s'en charger, il faut, par sa modération, par la sagesse et la mesure de ses discours, avoir soi-même mérité le respect et la confiance de ceux qu'on veut persuader. Certes, on n'ignore pas combien nous recherchons les avis des magistrats; on sait quel prix nous attachons à leur honorable bienveillance; mais quand des conseils se trouvent dans une lettre semblable à celle de M. Pinaud, nous ne les acceptons pas.

« Parmi les devoirs que notre mission nous impose, il en est un dont l'accomplissement a des résultats utiles, non seulement pour le public, mais encore, nous le savons, pour la Chancellerie, qui, en prenant connaissance des discours prononcés dans des circonstances graves par les magistrats de son choix, peut les juger, les apprécier d'après leurs propres œuvres, et modérer par fois une exaltation dangereuse. Nous sommes loin, à cet égard, de partager des préventions qui appliquent trop souvent à la généralité ce qui n'est vrai que pour quelques-uns, et chaque jour nous citons comme modèles des réquisitoires dignes de l'approbation et des louanges de ceux là même dont ils combattent les opinions. Mais aussi nous devons signaler à la réprobation générale les ardentés philippiques de certains membres du parquet, qui, imprudens organes du noble ministère au nom duquel ils portent la parole, et oubliant à la fois leurs devoirs et les convenances, se livrent, dans le sanctuaire de la justice, à tous les écarts d'une imagination déréglée, soulèvent les passions au lieu de les calmer, et compromettent non seulement la dignité de l'audience, mais encore les intérêts et les principes qu'ils étaient chargés de défendre.

DARMAING,
Rédacteur en chef.

FORFAITS IMPUNIS.

LE PARRICIDE TENOUX N'EST PAS ENCORE ARRÊTÉ!

Marseille, 4 janvier 1850.

« Quelques personnes ont paru révoquer en doute les détails que nous avons donnés relativement au condamné Tenoux. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 janvier.) Il y a une erreur, en effet, dans notre article; ce n'est point à dix heures du soir que ce forcené s'est présenté chez M. Pailleret pour l'assassiner, mais à deux heures après midi, et il l'eût tué si le jeune fils n'eût poussé la porte au moment où le fusil s'abattait sur son père. Au reste, voici d'autres détails qui étonneront encore plus, et qu'on défie qui que ce soit de démentir :

« Le 15 décembre dernier, pendant qu'on célébrait la messe de minuit, Tenoux est entré dans l'église de Trets, et est allé s'asseoir sur un banc, auprès du frère de l'adjoind. Ce parricide est resté là tant qu'il lui a convenu, et ne s'est retiré que lorsqu'il a vu que sa présence épouvantait les fidèles, qui l'avaient reconnu dans l'obscurité. Mais aucun ordre de l'autorité, aucune force ne l'y a contraint. Au sortir de l'église, Tenoux a été appelé, en contrefaisant sa voix, le sieur Pailleret, qui, toujours sur ses gardes, n'a point ouvert, et a vainement imploré du secours. L'incendiaire alors a secoué fortement, et à plusieurs reprises, la porte de la maison; mais, ne pouvant la renverser, il a disparu.

« Le 9 novembre précédent, Tenoux était entré dans Trets et y avait mis à contribution un sieur Burle pour une charge de blé; les 15, 16, 17, 18 du même mois, il y a été rencontré par plusieurs personnes qui en ont informé le maire. Celui-ci a répondu que c'était impossible; que Tenoux était à trente-cinq lieux, travaillant dans un moulin d'huile. Enfin, mercredi dernier, 20 janvier, Tenoux a reparu à Trets et en est sorti librement.

« Et l'on souffre ainsi que la justice soit foulée aux pieds! On laisse dans l'effroi une population de 5000 âmes! Quant à M. Pailleret, son parti est pris; il sait ce qu'il doit attendre d'un homme qui lui a fait dire de déposer 1000 fr. et du blé, que, sinon c'était fait de lui; ce notaire marche constamment armé de pistolets et d'un fusil, et accompagné d'un domestique. Que Tenoux se présente encore, et M. Pailleret paraît résolu à se faire la justice qu'il a vainement réclamée. Il est douloureux, sans doute, il est horrible qu'un bonnet homme, père de plusieurs jeunes enfans, en soit réduit à cette affreuse extrémité; mais, ne faut-il pas, avant tout, se sauver des attaques d'un brigand, quand les arrêts d'une Cour d'assises ne sont qu'un vain mot?

« Nous savons que les gardes-champêtres ont été destitués; mais ce n'est pas eux qu'il fallait frapper. Nous sa-

vons aussi que M. le marquis d'Arbaud-Jouques a écrit énergiquement; mais ces lettres sont inutiles. Les autorités ont été prévenues de toutes les machinations qui paralysent l'action de la justice, et cependant Tenoux n'est point encore arrêté!

« Veut-on sincèrement rassurer la contrée? Veut-on voir cesser ce déplorable scandale? Que l'autorité administrative se concertent avec l'autorité judiciaire; qu'une mesure nécessaire précède l'arrivée à Trets de la troupe de ligne; et Tenoux sera bientôt entre les mains de la justice!

« M. le préfet a, dit-on, manifesté quelques doutes sur la constitutionnalité de l'emploi de la troupe de ligne; ce qui est inconstitutionnel dans cette affaire, c'est la protection qui entoure Tenoux; ce qui est inconstitutionnel, c'est qu'un arrêt de Cour souveraine ne soit pas exécuté, et que force ne demeure pas à justice et à la loi!

« Jusqu'à présent nous avons usé de ménagemens; mais si cet état de choses continue, nous parlerons à découvert, et nous ferons connaître la filière de tous les protecteurs de Tenoux.

SÉQUESTRATION D'UN ENFANT DE 8 ANS.

Bressuire (Deux-Sèvres), 6 février.

« Un jeune enfant du village de Pompoy, près Thouars (Deux-Sèvres), vient d'être victime d'une séquestration accompagnée de la plus effrayante cruauté. Voici les détails qu'on nous transmet sur la foi de la notoriété publique :

« Jean Brotier, âgé de 8 ans, jouissait d'une bonne santé et se faisait aimer de tout le monde par la gaieté et la douceur de son caractère. C'était beaucoup pour le bonheur; mais il avait perdu sa mère, et René Brotier, son père, avait, vers la fin de juin dernier, épousé Marie Giraud en secondes noces. Le pauvre enfant ne tarda pas à se ressentir de l'influence de ce mariage. Pendant tout le temps de la moisson (juillet et août), il fut en butte à des mauvais traitemens plus ou moins graves, et, malgré son travail, il se vit refuser quelquefois le pain nécessaire à sa subsistance. Ce fut surtout à partir de cette époque que les duretés de Marie Giraud, qui avait acquis des certitudes sur son état de grossesse, cessèrent d'être isolées, parurent calculées sur la coupable espérance de s'approprier le modique patrimoine de Jean, et présentèrent enfin toutes les apparences d'un véritable système d'égoïsme et d'inhumanité. Elle l'accablait de coups, et on l'a entendue dire plus d'une fois à son mari : *Qu'il crève, le b...., sois tranquille, va, je t'en amènerai ben un autre.* Elle l'enferma dans un cellier humide, non pavé, où il passait les jours et les nuits, les jambes et les pieds nus, couvert simplement d'une chemise, d'une pantalon de toile et d'une blouse. Pour tout refuge contre la rigueur de la saison, il n'avait qu'un bât d'âne sous lequel il allait se blottir pendant la nuit, et pour nourrir du mauvais pain et de l'eau, encore pas toujours. Si, obéissant aux impérieuses nécessités de la nature, ou cédant à l'instinct de la liberté, il s'échappait quelquefois de sa triste prison, il y était bientôt rudement ramené par Marie Giraud, qui lui commandait de rentrer dans sa niche, en le frappant souvent avec une fourche de fer dont il a porté les nombreuses contusions, et sous laquelle on s'étonne qu'il n'ait pas succombé. *Crève, gueux! s'écriait-elle; oh! j'espère ben que tu ne vivras plus aux Rois!* Pour l'empêcher de sortir, elle finit par l'attacher à une solive avec une grosse corde comme le ponce, qui lui laissait seulement la faculté de se traîner jusqu'à sa niche. Mais comme les voisins, en passant, donnaient au pauvre enfant quelques paroles de consolation et lui jetaient par une lucarne quelques morceaux de pain ou quelques raisins, elle résolut de le soustraire à leur commisération, et le transféra dans un grenier auquel on ne pouvait arriver qu'en traversant la chambre qu'elle occupait. Là, les bras liés derrière le dos, il fut de nouveau attaché, mais de manière à être privé presque de tout mouvement, pouvant s'asseoir seulement, mais non se coucher et reposer sa tête mutilée par tant de douleurs physiques et fatiguée d'angoisses et de désespoir.

« Qu'on se figure ce que devait ajouter au supplice d'une détention absolue de plusieurs mois, avec de telles circonstances, le froid rigoureux que nous avons traversé. Et le patient avait huit ans! Sa raison y résista pourtant, mais son corps ne sortira point intact de cette terrible épreuve: ses deux pieds ont gelé... Vainement les soins tardifs de l'expérience ont-ils été employés à réparer les effets de tant de barbarie; vainement la femme Brotier a-t-elle approché ces pieds du feu, et les a-t-elle plongés dans l'eau bouillante pour les faire dégeler; la sensibilité et la vie s'en sont retirées; ils vont se détacher, chair et os, des parties saines qu'ils avoisinent; une double amputation est imminente, et l'existence de Jean Brotier est compromise.

« Nous nous sommes abstenus, dans ce triste récit, de prononcer le nom de René Brotier. La vérité exige que nous annonçons qu'à la suite des investigations de la justice qui s'est transportée sur les lieux, il a été arrêté avec sa femme, et conduit à la prison de Bressuire. Si l'instruction ultérieure ne vient pas détruire ou du moins atténuer les circonstances d'un pareil attentat, espérons qu'un père n'en sera pas déclaré complice.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— M. le baron Asselin de Villequier, premier président de la Cour royale de Rouen, membre de la chambre des députés, est dangereusement malade.

— Le gérant et l'un des rédacteurs du *Mémorial de la Scarpe* ont comparu jeudi et vendredi derniers, devant M. le juge d'instruction de Douai. Ils sont pré-

venus d'attaque à la morale publique et religieuse, à propos d'un article publié dans ce journal, sur la cérémonie expiatoire du 21 janvier.

Un crime affreux vient de jeter la consternation dans la ville de Toul (Meurthe). M. Gilbert, avocat, ses enfans et l'une de ses domestiques ont été empoisonnés avec de l'arsenic le mercredi 27 janvier dernier; des secours administrés à temps leur ont sauvé la vie; mais le crime est certain. Les deux domestiques ont été mandées chez M. le juge d'instruction; l'une d'elles est arrêtée. La rumeur publique poursuit, en outre, une dame, sur le compte de laquelle nous devons garder le silence jusqu'à ce que la justice ait levé le voile dont est couverte cette affaire, qui pourra donner lieu à des révélations effroyables de la part de deux officiers de la garnison, confidens involontaires de détails auxquels nous voudrions qu'il nous fût permis de ne pas croire.

PARIS, 8 FÉVRIER.

Aujourd'hui, MM. les jurés ayant été réunis dans la chambre du conseil où se trouvaient les magistrats composant la Cour d'assises, le substitut de M. le procureur-général, le greffier et les huissiers, M. le président Jacquinet-Godard, en costume, leur a adressé une courte allocution écrite, et à peu près conçue en ces termes :

« Messieurs les jurés, on persiste à entretenir le public de ce qui se passe dans le secret de nos délibérations; on devrait du moins rapporter avec exactitude nos paroles. Pour qu'elles ne soient pas cette fois dénaturées, nous les avons mises par écrit.

« Il n'est pas vrai que nous ayons sollicité MM. les jurés de nous rédiger un article pour répondre à ceux des journaux. Nous nous en sommes rapportés à leur bienveillance sur ce point.

« Du reste, il ne faut pas pousser cette discussion plus loin; qu'il nous suffise de dire que ceux qui nous ont prêtés les intentions contre lesquelles nous avons protesté, ne méritent que nos mépris. »

Un juré : M. le président, est-il permis de répondre à votre observation ?

M. le président : Je n'ai pas fait d'observation; vous n'avez point à répondre... Huissier, faites entrer les accusés...

Le nom de M. Quiclet est sorti de l'urne; il n'a pas été récusé; mais M. Isambert ayant été désigné par le sort dans la seconde affaire, il a été récusé par M. le substitut Delapalme.

Plusieurs de MM. les jurés réunis dans la chambre de leurs délibérations se sont entretenus de cette dernière allocution, et les mépris de M. le président ont été qualifiés de la manière la plus énergique par un citoyen décoré de la Légion d'Honneur, qui a déclaré que, sans son respect pour la Cour, il se serait expliqué directement avec M. le président.

On a agité la question de savoir si, lorsque la loi ne donne qu'à la Cour d'assises, et pour des cas prévus par elle, le droit de déclarer un citoyen incapable d'exercer les fonctions de juré, le ministère public pouvait, par une récusation perpétuelle, déclarer cette incapacité, ou si du moins on ne pourrait pas lui en demander les causes.

Ce soir, la Gazette de France trahit elle-même des intentions que nous avons dû signaler, et qui viendront échouer contre la publicité. Voici ce qu'on lit dans ce journal :

« Le crime de M. Jacquinet-Godard a été une préférence marquée accordée à la maison de la rue des Grés sur la maison de refuge de M. Debelleye. Et M. Jacquinet-Godard s'est cru obligé de protester qu'il honore M. Debelleye ! Mais est-on forcé, pour cela, d'honorer sa maison de refuge ? Dans un siècle de liberté, de tolérance et de lumières, ne peut-on pas, sans offenser M. Debelleye, préférer à son établissement philanthropique une autre maison qui est sous les auspices de la religion, qui est desservie par ce qu'il y a de plus digne d'admiration et d'estime parmi les hommes ? »

Après de longs procès à l'ancien Châtelet, au parlement et devant les différens Tribunaux institués pendant la révolution, M^{me} Giraud-Sirey a été reconnue fille légitimée de M. le comte et de M^{me} la comtesse de Houchin. Les anciens du barreau ont conservé le souvenir des éloquentes plaidoiries que prononcèrent dans cette mémorable affaire, M. le comte Roy, pour M^{me} Giraud-Sirey, et M. Bonnet père pour les héritiers du comte de Roque-laure qui réclamèrent en ligne collatérale la succession de M^{me} de Houchin.

En possession, depuis longues années, des seals biens qui pouvaient être réclamés sous l'empire des lois de confiscation, M^{me} Giraud-Sirey est en procès contre MM. de Kérourats pour les bois rendus à la famille Roque-laure, en vertu de la loi de 1814.

M^e Lavaux a plaidé aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, présidée par M. Séguier, en faveur de MM. de Kérourats, dont la prétention a été écartée en 1^{re} instance. M^e Dupin jeune répondra à la huitaine, pour M^{me} Giraud-Sirey.

M. Velly, jeune avocat du barreau de Paris, est mort hier; ses obsèques auront lieu demain mardi, à huit heures, en l'église Saint-Gervais sa paroisse. Ceux de ses amis à qui, par oubli, il n'aurait pas été adressé de billet, sont priés par sa famille de regarder cette annonce comme une invitation.

M. Mahul, un de nos écrivains qui se sont occupés spécialement et avec un talent distingué de politique, vient de terminer un grand et utile travail sur la constitution politique de la monarchie française selon la Charte. Le gouvernement de notre loi fondamentale avec ses

lois vitales est exposé dans ce travail si difficile et fait consciencieusement. Là où il y a lacune, de documens précieux, peu connus, sont apportés, et l'état actuel des questions est indiqué. Cet ouvrage sera d'une utilité toute pratique pour les personnes qui s'occupent des affaires publiques. C'est un commentaire de nos lois à la manière des maîtres anglais. (Voir les Annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ.

Place Dauphine, n° 6.

Adjudication définitive, à tout prix et sans remise, le dimanche 28 février 1850, en l'étude de M^e LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine, près le bois de Boulogne, heure de midi.

Des MOULINS à vapeur de Villiers pour la mouture du blé, et des bâtimens, cours, jardins et accessoires où sont établis lesdits moulins, dépendant de la faillite Debriges, Vattier et C^e, le tout situé lieu dit Courcelles, commune de Clichy-la-Garenne, canton de Neuilly, arrondissement de St-Denis, département de la Seine, sur le chemin de Villiers à la route dite de la Révolte.

Lesdits moulins et dépendances ont été estimés 225,000 fr.

Mise à prix, 140,000 fr. S'adresser, à Paris, 1^{er} à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, place Dauphine, n° 6;

2^o à M^e HUET, rue de la Monnaie, n° 26, avoué présent à la vente;

A Neuilly, à M^e LABIE, notaire;

Et sur les lieux, à M. ANDRIEUX, préposé à la garde de l'usine.

Adjudication définitive, le 24 février 1850, une heure de relevée, à l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, d'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Romainville, près Paris, lieu dit l'avenue du château, de la contenance de 712 mètres 195 toises. Mise à prix : 3000 fr. S'adresser à M^e JARSAIN, avoué poursuivant, rue de Grammont, n° 26.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 10 février 1850, heure de midi, consistant en comptoir de marchand de vins, avec sa série de mesures; eau-de-vie et liqueurs, vins rouge et blanc, bouteilles, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 15 février 1850, heure de midi, consistant en commodé et secrétaire en noyer à dessus de marbre, un comptoir en chêne, cinq peaux de veaux, moreaux de cuirs, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

TABLEAU

DE LA

CONSTITUTION POLITIQUE

DE LA

MONARCHIE FRANÇAISE

SELON LA CHARTE,

OU

Résumé du Droit public des Français, accompagné du texte des lois fondamentales et de documens authentiques,

PAR M. A. MAHUL.

Un vol. in-8^o de près de 800 pages. — Prix : 40 fr.

A PARIS, CHEZ ACHILLE DESAIGES, LIBRAIRE,

Rue Jacob, n° 5.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ANCIENNE ET MODERNE ET DE DROIT ADMINISTRATIF.

D'AR. GALLOIS, COMMISSIONNAIRE,

Place Saint-André-des-Arts, n° 50.

MANUEL

DE

PROCÉDURE CIVILE,

CONTENANT

1^o Les Lois, Décrets, Ordonnances et Règlemens sur l'organisation et la compétence des Tribunaux; sur les Officiers ministériels, et particulièrement sur les Greffiers, les Avoués, les Huissiers et les Commissaires-Priseurs;

2^o Le Code de procédure avec l'indication, sous chaque article, des dispositions analogues ou corrélatives, tant des autres Codes et du Tarif que des Lois anciennes et nouvelles, des Arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales, Avis du Conseil-d'Etat, Décisions ministérielles et Opinions des plus célèbres Commentateurs du Code sur les questions auxquelles il a donné lieu, avec indication des divers Recueils d'arrêts et des ouvrages à consulter;

3^o Le Tarif des frais en matière civile;

2^o Les Lois annotées de l'Enregistrement, du Timbre, du Greffe et des Hypothèques;

5^o Une Table des matières;

PAR ÉMILE RENARD,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION.

prix, 9 fr. et 11 fr. par la poste.

NOTA. On peut se procurer à la même Librairie et à des prix modérés tous les ouvrages de Droit, et principalement ceux des Auteurs les plus estimés, qu'on chercherait en vain sur les Catalogues au Rabais.

Le CATALOGUE GÉNÉRAL de cet assortiment aussi considérable que bien composé, sera adressé franco, aux personnes qui en feront la demande.

OEUVRES

COMPLÈTES

DE

CICÉRON,

TRADUCTION NOUVELLE.

PAR MM. ANDRIEUX, CHAMPOLLION-FIGEAC, DE GUERLE, DELCASSO, DU ROZOIR, DE GOLBERT, AJASSON DE GRANDSAGNE, GUEROUT, MATTER, PANCKOUCKE, PERICAUD, PIERROT, RABANIS, STEVENART, ETC.

Le tome second de la traduction toute nouvelle des Œuvres de Cicéron comprend les Oraisons contre Verres; les autres volumes suivent de près. Les noms de trois traducteurs des Oraisons suffisent sans doute à l'éloge de cette nouvelle publication: MM. Guerout jeune, de Guerle et Ch. Du Rozoir. Dix volumes de Cicéron sont sous presse; l'un des premiers mis au jour sera le Traité de l'Orateur, par M. Andrien, secrétaire perpétuel de l'Académie française.

Ce tome second des Oraisons de Cicéron forme la 5^e livraison de la Bibliothèque latine-française, mais se vend aussi à part.

Il paraîtra un volume par mois. Le prix de chaque volume est de 7 fr. Chez C.-L.-F. Panckoucke, éditeur, rue des Poitevins, n° 14.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de Hip. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n° 8.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

LEÇONS D'ANGLAIS à 1 fr., rue des Trois-Frères, n° 8.

AU PÉRIGOURDIN, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 6, on trouve un dépôt de toutes les productions du Périgord: truffes, saucisses, fromages, pâtés et dindes truffées à 27 fr. la pièce.

A Vendre, TITRE et ÉTUDE d'avoué au Tribunal de première instance dans une ville du département de l'Orne. S'adresser à M^e VAILLANT, avoué de première instance, à Paris, rue Christine, n° 9.

A vendre 500 fr., mobilier: secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon. S'adresser rue Traversière-Saint-Honoré, n° 47.

MALADIES DE POITRINE.

RHUMES, CATARRHES, ENROUEMENS.

Les journaux de médecine, Gazette de Santé, Revue médicale, etc., parlent avec le plus grand éloge des heureux et prompts effets de la pâte pectorale de Regnaud aîné, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris, dans les maladies de poitrine récentes et invétérées. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins des hôpitaux de Paris, professeurs, membres de l'Académie royale de médecine, qui donnent la préférence à la Pâte de REGNAULD aîné sur toutes les préparations de ce genre. La Pâte de REGNAULD aîné est brevetée du Roi. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et à l'étranger.

CLYSOIR, nouvelle seringue brevetée. — Cette nouvelle seringue est en cuir ou en tissu, elle convient surtout aux malades, et, par son peu de volume et de poids, aux voyageurs. Avec elle on opère sur soi-même; que l'on soit debout, assis ou couché, indifféremment. Le prix pour le clysoir en cuir est de 5 fr. et 7 fr., pour les tissus de 7 fr., 9 fr. et 12 fr. Dépôt, toujours rue de la Verrerie, n° 7, marché Saint-Jean, à l'ancienne pharmacie PETIT-QUATREMÈRE, où l'on trouve aussi pour soirées et bals, tous les sirops en première qualité, tels que limon, orgeat, groseille, gomme, etc., au prix de 2 fr. 50 c. la bouteille; en écrivant on reçoit de suite la demande de sirops payable au porteur.

PÂTE DE LICHER DE LÉCONTE.

Cette pâte, de l'invention de LÉCONTE, ne se fabrique que chez HOUËUX, pharmacien, qui en est devenu propriétaire et successeur de M. LÉCONTE, rue Saint-Denis, n° 255. Elle convie dans les enrrouemens, toux, rhumes, catarrhes, crachemens de sang, asthmes, difficulté de respirer, et généralement dans toutes les affections de poitrine. Le même pharmacien est aussi propriétaire du CHOCOLAT BLANC, breveté du Roi. Un dépôt de ces deux préparations est établi chez M. LÉCONTE, rue Saint-Jacques, n° 172.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmanin.

